

Version provisoire non éditée

Distr. General
14 avril 2026

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique du Sénégal*

A. Informations générales sur la situation nationale en matière de droits de l'homme, y compris les nouvelles mesures et les nouveaux développements relatifs à la mise en œuvre du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité ¹, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte et la jurisprudence du Comité ont été invoquées et appliquées par les juridictions nationales et mises en œuvre par la législation nationale. Fournir des informations sur les mesures prises, législatives ou autres, pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans ses précédentes observations finales, sur les mécanismes permettant d'évaluer leur application, ainsi que sur les dispositifs de consultation mis en place avec les acteurs de la société civile en vue de leur mise en œuvre. Indiquer si l'État partie envisage ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

B. Informations spécifiques sur la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en œuvre (art. 2)

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 4-5) ², fournir des exemples de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées ou mises en œuvre dans la législation nationale, ainsi que des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte et la jurisprudence du Comité ont été invoquées par les tribunaux nationaux. Fournir des informations sur les réformes constitutionnelles en préparation, notamment l'adoption d'une Cour constitutionnelle en remplacement du Conseil constitutionnel. Préciser les mesures prévues pour mieux faire connaître les dispositions du Pacte, les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les précédentes observations finales du Comité, en particulier auprès des juges, avocats, procureurs, membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, notamment les séminaires et cours de formation qui ont été organisés, ainsi que les mesures de diffusion auprès du grand public dans les différentes langues. Indiquer quelles sont les procédures et mécanismes en place pour la mise en œuvre des constatations du Comité au titre du Protocole facultatif.

* Adoptées par le Comité à sa 145^{ème} session (2 -19 mars 2026).

¹ [CCPR/C/SEN/CO/5](#).

² Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document [CCPR/C/SEN/CO/5](#).

Institution nationale des droits de l'homme (art. 2)

3. Fournir des renseignements sur la nouvelle loi portant la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en remplacement du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, ainsi que les mesures prises pour assurer la conformité de la nouvelle loi et de la Commission aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Décrire les mesures prises pour assurer l'autonomie financière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et l'allocation de ressources humaines et matérielles adéquates lui permettant d'accomplir pleinement son mandat et en toute indépendance, y compris la possibilité de nommer son propre personnel. Décrire les mesures prises visant à garantir que la procédure de sélection et de nomination de son président ou de sa présidente, ainsi que de ses membres, soit transparente et participative et qu'elle permette d'assurer l'indépendance du Comité.

Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé (art. 2, 6, 7 et 14)

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8-9), donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer que le cadre juridique concernant l'amnistie, y compris la Loi n° 2004-19 du 21 juillet 2004 portant loi d'amnistie, la Loi n° 2005-05 du 17 février 2005 portant loi d'amnistie, et la Loi n° 2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie des infractions criminelles et correctionnelles commises entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024 soit conforme aux dispositions du Pacte ; en particulier, sur la portée des amnisties en ce qui concerne des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ; ainsi que sur la portée finale de la loi d'amnistie du 13 septembre 2024, telle que révisée le 2 avril 2025, et interprétée par le Conseil constitutionnel. Fournir des données statistiques ventilées sur les enquêtes faites sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées. Décrire les mesures prises pour assurer aux victimes l'accès à des recours utiles, ainsi que les mesures de réparation octroyées.

Non-discrimination (art. 2, 9, 17, 19, 20 et 26)

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 10-11), rendre compte de toutes les mesures prises par l'État partie pour protéger les personnes contre la discrimination, notamment en ce qui concerne les mesures visant à garantir que le cadre juridique assure une protection pleine et effective contre la discrimination directe, indirecte et multiple dans tous les secteurs, y compris dans la sphère privée, et contre la discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs visés par le Pacte, notamment la race, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation. Indiquer les mesures prises pour garantir aux victimes l'accès à des voies de recours utiles contre toutes les formes de discrimination. Fournir des données statistiques ventilées sur les plaintes pour discrimination reçues au cours de la période examinée, en précisant le motif de la discrimination, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions prononcées, et les réparations accordées aux victimes.

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14-15), indiquer le nombre de personnes qui ont été arrêtées, détenues et poursuivies pour actes sexuels entre personnes adultes consentantes du même sexe en application de l'article 319 du Code pénal, et fournir des informations concernant les allégations que des tests de VIH auraient été administrés aux personnes détenues et leur statut VIH divulgué publiquement. Préciser le statut des réformes envisagées pour amender l'article 319 du Code pénal, en particulier la loi votée le 11 mars 2026 qui double les peines de prison, jusqu'à dix ans, et qui établit des peines pour la soi-disant « apologie » et les actes de « financer », « appuyer » ou « promouvoir » l'« homosexualité, bisexualité et transsexualité » ou pratique assimilée et leur conformité aux obligations du Pacte. Décrire les mesures prises pour mettre fin à toute violence, commission ou incitation à la commission d'actes de haine ou arrestation arbitraire contre des personnes du fait de leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou perçue ou contre les défenseurs de leurs droits. Fournir des informations sur les éventuelles campagnes

de sensibilisation visant à combattre les préjugés et stéréotypes, et à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

Égalité entre les hommes et les femmes (art. 3, 23, 25 et 26)

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12-13), indiquer les mesures prises en droit et en pratique afin de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, de mettre fin aux pratiques discriminatoires, et d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles traditionnels des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. À cet égard, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'abroger toute disposition contraire au principe d'égalité homme-femme, notamment dans le Code de la famille, y compris les dispositions relatives à la puissance paternelle, à la polygamie, aux droits successoraux, au choix de la résidence du ménage, au délai de viduité et au consentement au mariage. Décrire les mesures adoptées pour promouvoir la participation et représentation des femmes, dans la vie publique et politique ainsi que dans le secteur privé, en particulier aux postes de décision ; y compris celles relatives à l'extension du champ d'application de la loi n° 2010-11 sur la parité à l'ensemble de la fonction publique.

Violence à l'égard des femmes et pratiques préjudiciables (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16-17), donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ainsi que les pratiques préjudiciables, notamment les abus sexuels contre les femmes et les filles, y compris à l'école, les violences domestiques, les mutilations génitales féminines et les mariages précoces. À cet égard, décrire les mesures adoptées pour ériger expressément le viol conjugal en infraction, et garantir l'application stricte de la loi n°99-05 du 29 janvier 1999 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, en s'assurant que les exciseuses sont poursuivies et condamnées. Indiquer les mesures prises pour assurer la sanction pénale des mariages précoces ; veiller à l'enregistrement officiel des mariages traditionnels ou religieux et à la vérification systématique de l'âge des époux et de leur consentement, ainsi que pour revoir l'article 111 du Code de la famille.

9. Communiquer des données statistiques sur le nombre de plaintes enregistrées concernant la violence à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables, les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées, ainsi que les mesures de réparation et protection accordées aux victimes. Préciser les mesures de formation à la détection et à la répression de la violence à l'égard des femmes et des pratiques préjudiciables destinées aux juges, aux procureurs et aux responsables de l'application des lois et décrire les campagnes de sensibilisation qui ont été lancées dans le but d'éradiquer la violence à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables. Enfin, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir aux victimes assistance et protection, y compris dans les zones rurales.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 6, 7 et 8)

10. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 22-23), et de l'observation générale no 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, rendre compte de toutes les mesures prises par l'État partie pour modifier l'article 305 du Code pénal et l'article 35 du Code de déontologie médicale et garantir un accès sûr, légal et effectif à l'avortement, y compris dans les cas où le fait de mener la grossesse à terme causerait à la femme ou à la fille enceinte une douleur ou des souffrances considérables, en particulier lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, ou lorsqu'elle n'est pas viable. À cet égard, décrire les mesures prises pour : (a) inverser la charge de la preuve afin que la femme n'ait pas à prouver que sa vie est en danger pour accéder à une interruption volontaire de grossesse médicalisée; (b) supprimer les sanctions pénales aux femmes et aux filles qui ont recours à l'avortement, ainsi qu'aux professionnels de santé qui les assistent ; et (c) assurer que l'avortement soit pratiqué uniquement avec le consentement de la femme et sanctionner pénalement toute tentative d'avortement forcé.

11. Indiquer également toute mesure prise pour : (a) garantir l'existence de structures médicales offrant des services d'avortement légal ; et (b) fournir des services de santé

sexuelle et procréative, y compris des moyens de contraception accessibles et abordables, et programmes d'éducation et de sensibilisation sur la santé sexuelle et procréative des femmes et leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative. Fournir des données statistiques relatives : (a) aux violences sexuelles, y compris le viol et l'inceste, ainsi que leur lien avec les grossesses non désirées ; (b) au nombre estimé d'avortements clandestins par an, ainsi qu'au nombre de femmes et de filles ayant perdu la vie ou subi un préjudice à leur santé à la suite d'avortements clandestins ou non médicalisés et (c) au nombre de poursuites judiciaires engagées pour l'infraction d'avortement et les peines imposées aux femmes ayant subi ou étant soupçonnées d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse, et aux professionnels de santé qui les ont aidées.

Changement climatique et dégradation de l'environnement (art. 6)

12. Compte tenu du paragraphe 62 de l'observation générale no 36 (2018) sur le droit à la vie, fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles, notamment sur le droit à la vie.

Usage excessif de la force (art. 6, 7 et 14)

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24-25), décrire les mesures prises pour prévenir et éliminer l'usage excessif de la force de la part des agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité, ainsi que des milices armées ou individus en civil armés; y compris pour faire en sorte que le cadre juridique, son application et la formation relatifs à l'usage de la force soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte et aux normes internationales, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Donner des informations sur le nombre de plaintes pour usage excessif de la force – y compris la force létale – qui ont été déposées et enregistrées, particulièrement lors des manifestations qui ont eu lieu entre mars 2021 et février 2024, qui ont causé un nombre important de décès, les enquêtes menées, les poursuites pénales engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs de telles infractions, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes.

Décès en détention (art. 6 et 10)

14. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 26-27), et du rapport du Comité sur le suivi des observations finales, rendre compte de toutes les mesures prises par l'État partie pour garantir des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives sur tous les décès en détention, ainsi que pour assurer que les auteurs soient traduits en justice et passibles de peines proportionnées à la gravité de leurs actes et que les familles des victimes obtiennent une réparation intégrale, en fournissant des statistiques pertinentes pour la période examinée. À cet égard, indiquer notamment les mesures prises concernant les décès en détention produites entre 2019 et 2021 et les décès produits entre décembre 2024 et janvier 2025.

Torture et mauvais traitements (art. 7)

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 28-29), indiquer les mesures prises pour assurer : (a) la conformité de la définition de la torture en droit interne avec les dispositions du Pacte et notamment aux dispositions de la Convention contre la torture ; (b) la proportionnalité des peines à la gravité de ces actes ; et (c) l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture. Fournir des informations détaillées sur la nouvelle loi instituant l'Observatoire national des lieux de privation de liberté, remplaçant la Loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 et décrire les mesures prises pour assurer sa conformité avec les dispositions du Pacte. Fournir des données statistiques ventilées sur les plaintes pour torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de la période examinée, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions prononcées, et les réparations accordées aux victimes, ainsi que sur les cas où les aveux obtenus par la torture ont été

déclarés irrecevables durant la procédure judiciaire. Indiquer les mesures prises pour garantir que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant, sûr et efficace, et garantir la protection contre les représailles des personnes qui portent plainte.

Liberté et sécurité de la personne et conditions de détention (art. 2, 3 7, 9, 10 et 14)

16. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer que toutes les personnes détenues bénéficient, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques et procédurales fondamentales, dès leur arrestation, y compris les détenus étrangers. À cet égard, indiquer les mesures prises pour garantir en pratique le respect des délais de garde à vue, y compris la pratique du « retour de parquet », ainsi que l'utilisation restrictive de la garde à vue, l'accès à un avocat dès l'interpellation et à l'aide juridictionnelle et pour que le recours à la détention provisoire soit utilisé à titre exceptionnel et pour une durée non excessive.

17. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 38-39), indiquer ce qui a été fait pour réduire la surpopulation carcérale, y compris l'adoption de mesures non privatives de liberté, et améliorer les conditions de vie dans les prisons, l'accès aux soins médicaux et les mesures adoptées lors de la réforme de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, y compris l'allocation de ressources humaines et financières adéquates. Décrire les mesures prises pour faire baisser le nombre de personnes en détention avant jugement et réduire la durée de ce type de détention, et pour favoriser le recours à des mesures de substitution à l'incarcération, conformément aux dispositions du Pacte et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Fournir des informations statistiques sur le taux de population dans les prisons et les efforts pour augmenter le budget alloué à l'administration pénitentiaire, ainsi que des informations sur les mesures de réhabilitation pour les personnes en détention.

Traite des personnes (art. 7, 8, 24 et 26)

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 30-31), décrire les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris des informations sur l'effectivité de la Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes, et sur les activités menées par la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, les mesures visant à renforcer son efficacité, ainsi que sur la coordination entre cette Cellule et le Comité Interministériel chargé de la lutte contre le trafic de migrants. Fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité et de peines prononcées dans des affaires de traite ; ainsi que sur les démarches prises pour permettre aux organisations de la société civile de se constituer partie civile devant les tribunaux. Indiquer les mesures prises pour établir des mécanismes de signalement efficaces et pour repérer au plus vite les victimes et les victimes potentielles de la traite ; pour offrir aux victimes des voies de recours effectives et des mesures de protection et d'assistance, telles que l'aide juridictionnelle.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 12, 13, 24 et 26)

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 32-33), et du rapport du Comité sur le suivi des observations finales, décrire les mesures prises afin de rendre compatible le cadre juridique avec les dispositions du Pacte et la Convention relative au statut de réfugiés, y compris la Loi n°2022-01 portant statut des réfugiés et des apatrides et le Décret n°2023-1319 du 12 juillet 2023, qui précise les modalités de mise en œuvre de la loi. En outre, indiquer les mesures prises pour augmenter les ressources financières et humaines de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié afin de la rendre plus efficace ; et pour réduire les délais de réponse aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, y compris concernant l'adoption et application d'un plan d'action national pour l'éradication de l'apatridie, ainsi que sur les mesures prises pour réviser la Loi n° 61-10 déterminant la nationalité sénégalaise, et permettre à tous les « enfants trouvés » sur le

territoire sénégalais de bénéficier de la présomption de nationalité et pour protéger contre le risque d'apatridie les enfants nés au Sénégal de parents étrangers.

20. Décrire les mesures prises pour garantir que les migrants en détresse en mer relevant de la juridiction de l'État partie soient secourus et protégés sans délai, ainsi que les dispositions assurant que ces interventions tiennent compte du genre et répondent aux besoins spécifiques des groupes vulnérables, notamment des enfants. Préciser les garanties juridiques et pratiques en place pour prévenir les violations des droits humains lors des interceptions, expulsions et retours forcés, y compris les mécanismes de contrôle et de responsabilité applicables. Veuillez également indiquer les mesures adoptées pour assurer que l'accueil et la prise en charge des migrants et demandeurs d'asile renvoyés de pays voisins respectent pleinement les droits consacrés par le Pacte, notamment l'accès à la protection internationale, l'assistance juridique, des conditions d'accueil adéquates et la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

Accès à la justice et droit à un procès équitable (art. 2, 9 et 14)

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 34-35) décrire les mesures prises pour faire en sorte que, dans la pratique, toutes les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, y compris : l'accès sans délai et sans entrave à un avocat indépendant de leur choix, l'accès à l'aide juridictionnelle, notamment dans les régions rurales ; l'utilisation restrictive et encadrée des gardes à vue ; ainsi que les mesures prises pour élargir l'accès à la profession d'avocat, et les encourager à exercer dans les régions. Indiquer les mesures prises pour assurer que le recours à la détention provisoire soit une mesure utilisée uniquement à titre exceptionnel et pour une durée non excessive. Fournir des informations statistiques sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive dont la déclaration de culpabilité a été réexaminée sur la base de nouveaux éléments de preuve, ainsi que sur le nombre de celles ayant eu droit à une indemnisation en cas de condamnation injustifiée.

Indépendance du pouvoir judiciaire (art. 14)

22. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 36-37), fournir des renseignements sur les efforts déployés pour assurer et protéger, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance, autonomie et impartialité des juges et leur permettre de statuer sur les affaires dont ils sont saisis sans subir d'influence, de pression ou d'ingérence indues, y compris de la part de l'exécutif; et pour mettre la législation de l'État partie dans ce domaine, notamment la Loi organique n° 2017/10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats, en conformité avec les dispositions du Pacte et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Fournir des informations sur les efforts déployés pour faire en sorte que les procédures de sélection et de nomination des juges, leurs conditions de service, les mesures disciplinaires ainsi que les mesures de suspension et de révocation dont ils peuvent faire l'objet et l'avancement de leur carrière soient conformes aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Décrire les mesures prises pour assurer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif. Fournir des informations sur le niveau de mise en œuvre des conclusions issues des assises nationales sur la justice tenue en juin 2024, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Libertés d'expression et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (art. 2, 14 et 19)

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 45), indiquer les mesures prises pour garantir en droit et dans la pratique l'exercice plein et effectif de la liberté d'expression et assurer que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit strictement conforme à l'article 19 (par. 3) du Pacte, y compris : (a) les dispositions du Code Pénal concernant la diffamation, l'injure et la diffusion de « fausses informations » ; (b) les dispositions du Code de la presse concernant, entre autres, la définition de la qualité de journaliste, l'exigence de l'obtention d'une carte nationale de presse pour exercer la profession de journaliste et les obligations de modération des contenus imposées sur les sites

web et les réseaux sociaux ; et (c) les arrêtés ministériels conditionnant l'enregistrement des organes de presse à la validation de leur conformité au Code de la presse. Décrire les mesures prises pour assurer que les institutions de régulation telles que l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ainsi que le Conseil national de régulation des médias (CNRM), en remplacement du Conseil national de régulation de l'audiovisuel exercent leur rôle de manière impartiale et indépendante.

24. Indiquer les mesures envisagées pour garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, aux journalistes et aux opposants politiques, y compris les mesures prévues pour renforcer le cadre juridique à cet égard. Fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes enregistrées concernant des actes de harcèlement, de menace et d'intimidation, d'appel à la haine à l'encontre de journalistes, d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme, les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées, ainsi que les mesures de réparation et protection accordées aux victimes.

Réunion pacifique (art. 6, 7, 9 et 21)

25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 44-45) et de l'observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, fournir des précisions sur les efforts déployés pour garantir l'exercice plein et effectif du droit de réunion pacifique et que toute restriction au droit de réunion pacifique soit strictement conforme au Pacte et à l'observation générale, y compris l'arrêté ministériel 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011 interdisant les manifestations dans le centre-ville de Dakar. Fournir des données statistiques sur le nombre de manifestants tués ou blessés pendant la période considérée, et le nombre de manifestants arrêtés, les bases légales de ces arrestations et les peines qui leur ont été infligées ; ainsi que le nombre de plaintes enregistrées concernant l'usage excessif de la force et les arrestations arbitraires, les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées, ainsi que les mesures de réparation et protection accordées aux victimes. Fournir des données statistiques sur le nombre de manifestations interdites pendant la période considérée et les motifs de ces interdictions.

Participation aux affaires publiques (art. 2, 9, 12, 14, 25 et 26)

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 47), et de l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, décrire les mesures prises pour assurer que la Loi n°2023-16 du 18 août 2023 et le Code électoral sont en conformité avec les dispositions du Pacte, notamment concernant la réhabilitation, et amnistie ou grâce des mesures d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation. Fournir des informations sur les allégations des arrestations arbitraires, harcèlement et restrictions du mouvement des membres de l'opposition, ainsi que de dissolutions arbitraires de partis politiques, au cours de la période examinée. Indiquer les mesures prises pour assurer que le cadre législatif et la pratique concernant l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des personnes privées de liberté, y compris celles en détention provisoire, ainsi que la définition des catégories de condamnés pouvant être privées de ces droits, et la détermination de la durée de la suspension de toute suspension soient en conformité avec les dispositions du Pacte et de l'observation générale.